



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 088 publié le 9 septembre 2016

Sommaire affiché du 9 septembre 2016 au 8 novembre 2016

SOMMAIRE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

- arrêté n° 2016-PREF-MCP-068 du 6 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, directrice de l'immigration et de l'intégration

UD DIRECCTE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/531225456 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'Eurl CYF SERVICES « MERCI+ » sise au 170 Avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/815159850 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel HUOT Céline « LA BEAUTE DES GESTES » sis au 7 Passage de la Grande Halle APPT 2402 – 91130 RIS ORANGIS

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/819406653 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel MARTINS POLIDE Rui sis au 12 Rue des Tulipes 91700 VILLIERS SUR ORGE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/522153485 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur CHAUMENY Eric « EC - SERVICES » sis au 22 Avenue de la Gare 91570 BIEVRES

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/517489530 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur BENALI Hassane « ACTIF INFORMATIQUE SERVICES » sis au 7 Allée Stéphane Mallarmé 91000 EVRY

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/513517300 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré à l'entrepreneur individuel WASCHEUL Thierry « WASCHEUL SERVICE » sis au 55 Avenue des Champins 91150 MORIGNY CHAMPIGNY

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/444943823 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur DOUVILLEZ Laurence sis au PARC RESIDENTIEL LA FONTAINE Route de Vaugrigneuse 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE

- RECEPISSE DE DECLARATION 2016/SAP/381620566 du 12 août 2016 d'un organisme de services à la personne délivré au micro-entrepreneur TEXIER Emile (CHT MULTISERVICES) sis au 17 Rue de la Gratelle 91290 ARPAJON

DDFIP

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-079 (SIE Juvisy sur Orge)

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-080 (SIP Evry)

- délégation de signature en matière de gracieux fiscal – délégation de signature d'un comptable chargé d'une trésorerie 2016-DDFIP-081 (trésorerie de Monthéry)

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-082 (SIE Etampes)

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-084 (SIP Juvisy sur Orge)

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-086 (SIE Evry)

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-087 (SIP Corbeil nord)

- décision n°2016 – DDFIP 083 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

- Liste des responsables de service disposant au 1^{er} septembre 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 2016-DDFIP-088 (SIP Etampes)

DDCS

- arrêté n° 2016-DDCS-91-107 du 2 septembre 2016 portant fermeture d'un accueil collectif de mineurs « TOUS ENSEMBLE » sur la commune d'Evry

DRCL

- arrêté inter-préfectoral (Yvelines et Essonne) n° 2016235-0001 du 27 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc

- arrêté n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 mettant en demeure la société WLAZLO MECANIQUE PLUS de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 678 du 6 septembre 2016 portant suspension des activités exploitées par la société WLAZLO MECANIQUE PLUS sur le site localisé 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON

- arrêté n°2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 679 du 6 septembre 2016 portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la société WLAZLO MECANIQUE PLUS et sises 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ILE-DE-FRANCE

- arrêté n° DS 2016/057 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- arrêté n° DS 2016/058 portant délégation de signature « la certification de services faits » du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- arrêté n° DS 2016/059 portant délégation de signature « ordonnateur » du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- décision tarifaire n° 2062 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de EHPAD Notre-Dame de l'Espérance à MILLY-LA-FORET – 910702224

- Décision tarifaire n° 1879 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME LES VALLEES - 910690049

- Décision tarifaire n° 1874 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP de Juvisy/Orge - 910680255

- Décision tarifaire n° 1873 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 des CMPP ARISSE ESSONNE (hors Juvisy) -910680065

- Décision tarifaire n° 1845 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP BRUNEAUT - 910700384

- Décision tarifaire n° 1846 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du SESSAD BRUNEAUT - 910018217

- Décision tarifaire n° 1960 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du SESSAD DE L'YERRES 910002799

- Décision tarifaire n° 1809 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP TONY LAINE signée le 09/08/2016

- Décision tarifaire n° 1843 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP CLAMAGERAN signée le 12/08/2016

- Décision tarifaire n° 1834 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP ENTRAIDE UNIVERSITAIRE signée le 12/08/2016

- Décision tarifaire n° 1842 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD CLAMAGERAN signée le 12/08/2016

- Décision tarifaire n° 1841 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP ROBERT

VERDIER signée le 12/08/2016

- Décision tarifaire n° 1838 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP MORSANG SUR ORGE signée le 12/08/2016

Décision tarifaire n° 1869 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'ITEP CLAIRVAL signée le 17/08/2016 ;

- Décision tarifaire n° 1871 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD CLAIRVAL signée le 17/08/2016

- Décision tarifaire n° 1872 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP VIRY signée le 17/08/2016

- Décision tarifaire n° 1875 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 de l'IME ARC-EN-CIEL signée le 17/08/2016

- Décision tarifaire n° 1876 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2016 du SESSAD LES VOLETS BLEUS signée le 17/08/2016

- Décision tarifaire n° 1850 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP STE GENEVIEVE DES BOIS signée le 12/08/2016

- Décision tarifaire n° 1849 portant fixation du prix de journée pour l'année 2016 du CMPP VIGNEUX signée le 12/08/2016

PRÉFECTURE DE POLICE

- arrêté n° 2016-01137 : accordant délégation de la signature préfectorale au préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- arrêté préfectoral n°196/16/SPE/BTPA/MOT 109-16 du 7 septembre 2016 portant autorisation d'une épreuve de moto-cross intitulée "#11 Supercross de Briis-Sous-Forges" à Briis-Sous-Forges le samedi 10 septembre 2016

- arrêté préfectoral n°191/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 5 septembre 2016 portant modification de l'arrêté d'homologation n° 92/14/SPE/BTPA/HOMOLOG du 8 avril 2014 d'un circuit automobile "Anneau de Vitesse" et "circuit 3405" sis Autodrome de Linas-Montlhéry à Linas, au bénéfice de l'UTAC CERAM, modifié par l'arrêté n° 101/16/SPE/BTPA/HOMOLOG du 18 mai 2016

PDEC

- arrêté N°2016-PREF-PDEC-93 du 26 août 2016 approuvant la mise en place de deux conseils citoyens de la ville d'Epinay-sous-Sénart sur le quartier prioritaire Plaine - cinéastes (QP091012)

DDT

- arrêté n°2016-DDT-SG-BAJ – 787 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature

- arrêté n°2016-DDT-SG-BFL – 788 du 6 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

- Arrêté n° 2016/SP2/BAIE/035 du 07 septembre 2016 déclarant d'utilité publique l'aménagement du secteur de la Bonde sur le territoire des communes de Champlan, Chilly-Mazarin et Massy

- Arrêté n° 2016/SP2/BAIE/036 du 07 septembre 2016 déclarant d'utilité publique la réalisation d'un projet de renouvellement urbain sur le territoire de la commune du Plessis-Pâté.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

N° 2016-PREF-MCP-068 du - 6 SEP. 2016
portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT,
Directrice de l'immigration et de l'intégration

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU les circulaires du Premier ministre en date des 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation de l'administration départementale de l'État ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète hors-classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, Administrateur civil hors classe, en qualité de Sous-Préfet hors classe et Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-004 du 29 janvier 2016 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-023 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de l'immigration et de l'intégration ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Mme Pascale CUITOT, Directrice de l'immigration et de l'intégration, pour signer, en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions y compris la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L.552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pièces et correspondances relevant du

ministère de l'intérieur, ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne.

ARTICLE 2 :

Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} du présent arrêté les actes ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire ;
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions ;
- les décisions d'octroi de concours de la force publique ;
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 :

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Aurélie DECHARNE, attachée principale d'administration, chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Muriel PROSPER, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Maud COSSIN, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau du séjour des étrangers ;
- Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef de bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Karine PRAT, attachée d'administration, adjointe au chef du bureau de l'éloignement du territoire ;
- Mme Maryse COMBRET, attachée principale d'administration, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française ;
- Mme Christine SORANZO, secrétaire administrative de classe normale, chef du pôle contentieux ;

pour viser et signer tous documents et notamment la décision de saisine du président du Tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal en application des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les correspondances administratives courantes, certificats, copies, extraits conformes ou annexés.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et du chef du bureau compétent, la délégation de signature sera exercée par l'un ou l'autre des chefs de bureau.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, délégation de signature est donnée à Mme Céline DEPOND, attachée d'administration, chef du bureau de l'éloignement du territoire, pour signer :

- les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français y compris ceux portant interdiction de retour ;
- les arrêtés portant reconduite à la frontière ;
- les arrêtés portant réadmission ;
- les arrêtés fixant le pays de renvoi ;
- les arrêtés de placement en rétention administrative ;
- les arrêtés portant assignation à résidence ;
- les arrêtés portant confirmation du placement en rétention administrative en cas de demande d'asile en rétention administrative.

ARTICLE 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT, de Mme Céline DEPOND, de Mme Aurélie DECHARNE, de Mme Muriel PROSPER, de Mme Maryse COMBRET, de Mme Maud COSSIN, de Mme Karine PRAT et de Mme Christine SORANZO, délégation de signature est donnée pour les récépissés et autorisations provisoires de séjour, pour signer, dans la limite de leurs attributions, tous documents, correspondances administratives courantes, copies, ampliatiions, certificats, extraits conformes ou annexes, à :

- Mme Rosa FERREIRA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Brigitte PEREZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Sophie FONSECA, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Elisabeth HEMON, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Fabienne JEREMIE-MARTIAL, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Maria MENDES, secrétaire administrative de classe normale.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale CUITOT et de Mme Maryse COMBRET, chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française, délégation de signature est donnée, pour les affaires courantes du bureau, à Mme Jacqueline CASTELLANI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau de l'acquisition de la nationalité française.

En outre, délégation de signature est donnée, pour l'établissement des notices de renseignements et des procès-verbaux d'assimilation des étrangers demandant la nationalité française par décret, des attestations de communauté de vie, des récépissés de dépôt et des déclarations de nationalité des étrangers souhaitant acquérir la nationalité française par mariage, à :

- Mme Catherine ABDELLATIF, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie SOUCE, adjointe administrative ;
- Mme Marie-Laure ALEM-CNUUDE, adjointe administrative ;
- Mme Sindrani CALLIERES, secrétaire administrative de classe normale ;
- Mme Catherine VIVIER, adjointe administrative ;
- Mme Agnès VERRECCHIA, adjointe administrative ;
- Mme Nathalie KARIMZADEH, adjointe administrative ;
- Mme Véronique GLORANT, adjointe administrative ;
- Mme Évelyne CHATAR, adjointe administrative ;
- Mme Dominique HOLTZINGER, adjointe administrative ;
- M. Farid BOUGUELMOUNA, adjoint administratif.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-023 du 17 mai 2016 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Josiane CHEVALIER



PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/531225456
d'un organisme de services à la personne**

**CYF SERVICES (Eurl)
« MERCI+ »
170 avenue Gabriel Péri
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 11 juillet 2016 par l'**Eurl CYF SERVICES « MERCI+ »** dont le siège social est situé 170 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 11 juillet 2016** au nom l'**Eurl CYF SERVICES « MERCI+ »** dont le siège social est situé **170 avenue Gabriel Péri 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS** sous le n° 2016/SAP/531225456.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées **devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- travaux de petit bricolage,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/815159850
d'un organisme de services à la personne
HUOT Céline (entrepreneur individuel)
« LA BEAUTE DES GESTES »
7 Passage de la Grande Halle
APPT 2402
91130 RIS ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 27 juin 2016 par **l'entrepreneur individuel HUOT Céline « LA BEAUTE DES GESTES »** dont le siège social est situé 7 Passage de la Grande Halle APPT 2402 91130 RIS ORANGIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 27 juin 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel HUOT Céline « LA BEAUTE DES GESTES »** dont le siège social est situé **27 Passage de la Grande Halle APPT 2402 91130 RIS ORANGIS** sous le n° 2016/SAP/815159850.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- assistance administrative à domicile,
- soutien scolaire et cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/819406653
d'un organisme de services à la personne**

**MARTINS POLIDE Rui (entrepreneur individuel)
12 Rue des Tulipes
91700 VILLIERS SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 3 juillet 2016 par **l'entrepreneur individuel MARTINS POLIDE Rui** dont le siège social est situé 12 Rue des Tulipes 91700 VILLIERS SUR ORGE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 3 juillet 2016** au nom **l'entrepreneur individuel MARTINS POLIDE RUI** dont le siège social est situé **12 Rue des Tulipes 91700 VILLIERS SUR ORGE** sous le n° **2016/SAP/819406653**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées **devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/522153485
d'un organisme de services à la personne
CHAUMENY Eric (micro-entrepreneur)
« EC-SERVICES »
22 Avenue de la Gare
91570 BIEVRES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 30 juin 2016 par **la micro-entreprise CHAUMENY Eric « EC-SERVICES »** dont le siège social est situé 22 Avenue de la Gare 91570 BIEVRES.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 30 juin 2016** au nom de **la micro-entreprise CHAUMENY Eric « EC-SERVICES »** dont le siège social est situé **22 Avenue de la Gare 91570 BIEVRES** sous le n° 2016/SAP/522153485.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- maintenance et vigilance de résidence*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/517489530
d'un organisme de services à la personne
BENALI Hassane (micro-entrepreneur)
« **ACTIF INFORMATIQUE SERVICES** »
7 Allée Stéphane Mallarmé
91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite.

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 8 juillet 2016 par **la micro-entreprise BENALI Hassane « ACTIF INFORMATIQUE SERVICES »** dont le siège social est situé 7 Allée Stéphane Mallarmé 91000 EVRY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 8 juillet 2016** au nom de **la micro-entreprise BENALI Hassane « ACTIF INFORMATIQUE SERVICES »** dont le siège social est situé **7 Allée Stéphane Mallarmé 91000 EVRY** sous le n° 2016/SAP/517489530.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile et cours particuliers à domicile,
- assistance informatique à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/513517300
d'un organisme de services à la personne
WASCHEUL Thierry (entrepreneur individuel)
« WASCHEUL SERVICE »
55 Avenue des Champins
91150 MORIGNY CHAMPIGNY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 12 août 2016 par **l'entrepreneur individuel WASCHEUL Thierry (WASCHEUL SERVICE)** dont le siège social est situé 55 Avenue des Champins 91150 MORIGNY CHAMPIGNY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 12 août 2016** au nom de **l'entrepreneur individuel WASCHEUL Thierry (WASCHEUL SERVICE)** dont le siège social est situé **55 Avenue des Champins 91150 MORIGNY CHAMPIGNY** sous le n° 2016/SAP/513517300.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique à domicile,
- maintenance et vigilance de résidence,
- assistance administrative à domicile,
- soin et promenade d'animaux pour les personnes **dépendantes**.

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

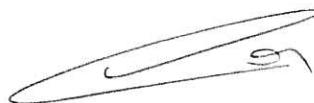
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/444943823
d'un organisme de services à la personne
DOUVILLEZ Laurence (micro-entrepreneur)
PARC RESIDENTIEL LA FONTAINE
Route de Vaugrigneuse
91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 04 août 2016 par **DOUVILLEZ Laurence (micro-entreprise)** dont le siège social est situé **PARC RESIDENTIEL LA FONTAINE Route de Vaugrigneuse 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 4 août 2016** au nom de **DOUVILLEZ Laurence (micro-entreprise)** dont le siège social est situé **PARC RESIDENTIEL LA FONTAINE Route de Vaugrigneuse 91530 SAINT MAURICE MONTCOURONNE** sous le n° **2016/SAP/444943823**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet : le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*

* **à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'ESSONNE

**Récépissé de déclaration n° 2016/SAP/381620566
d'un organisme de services à la personne
TEXIER Emile (micro-entrepreneur)
(CHT MULTISERVICES)
17 Rue de la Gratelle
91290 ARPAJON**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

LA PREFETE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-045 du 17 mai 2016, par lequel la Préfète de l'Essonne a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n° 2016-46 du 26 mai 2016 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France, et en cas d'empêchement à Madame Véronique CARRE,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France le 5 juin 2016 par **la micro-entreprise TEXIER Emile (CHT MULTISERVICES)** dont le siège social est situé 17 Rue de la Gratelle 91290 ARPAJON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme aux prescriptions du code du travail et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 12 août 2016, **avec effet au 5 juin 2016** au nom de **la micro-entreprise TEXIER Emile (CHT MULTISERVICES)** dont le siège social est situé **17 Rue de la Gratelle 91290 ARPAJON** sous le n° 2016/SAP/381620566.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2016
P/la préfète et par délégation du DIRECCTE,
P/le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale
de l'Essonne,
La directrice adjointe du travail,



Véronique CARRE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
2016-DDFIP-079**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LEBLOND Isabelle, inspectrice et à Mme GREGORIO Amandine, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LEBLOND Isabelle, inspectrice et en son absence à Mme GREGORIO Amandine, inspectrice et en son absence à Mme MARTINEZ Nathalie, contrôleuse, pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période

correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ANDRIAMANANTENA Josette	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
LUNA-DURAN Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
CHUTET Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
EJILANE Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
GUYONNET Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MARTINEZ Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
MORIO Mélanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PAUCHARD Sophie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
PEYRACHE Evelyne	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
SABAN Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'ESSONNE.

A Juvisy, le 01/09/2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Juvisy,

HERVE PAILLET



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
2016-DDFIP-080**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'EVRY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

Mme LEGRAND Lise	M RAVIER Jean-Philippe
-------------------------	-------------------------------

Inspecteurs des Finances Publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'Evry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme CARRERE Nathalie	Mme GOMBERT Françoise	Mme LAHMER Dominique
Mme TREBEL Nadine	Mme VARGAS Michèle	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C

désignés ci-après :

M CATHALY Bertrand	Mme CORTESI Laura	Mme DE OLIVEIRA Marie-Pierre
Mme GILLET Yvette	Mme PRESSE Christine	Mme REMEUR Joëlle
Mme ROUY Isabelle	Mme SAVILIA Ginette	Mme TAHBOUB Françoise
Mme VIGNAUD-LABARUSSIAS Josiane		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LEDUC Marie-Christine	Contrôleur Divisionnaire des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
Mme AINA Odile	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
Mme BOURHIS Guenaëlle	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
M DESMOULIERS Guillaume	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
Mme HOFFNER Marie- Pierre	Contrôleur des Finances Publiques	100 €	3 mois	3 000 €
M GRARD Laurent	Agent des Finances Publiques	100 €	3 mois	1 000 €
Mme GRENADIN Célia	Agent des Finances Publiques	100 €	3 mois	1 000 €
Mme MARTINS SERRA Cristina	Agent des Finances Publiques	100 €	3 mois	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A EVRY, le 1er septembre 2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Lionel BOYER

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE 2016-DDFIP-081

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTLHERY.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme FREON Dominique, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de MONTLHERY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € portée à 60 000€ en cas d'absence du comptable;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 300 000 € ;

b) Les avis de mise en recouvrement

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) Les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

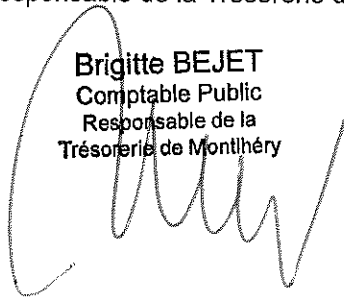
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MATHIEU Laure	Contrôleur Principal	5000	24	15000
LANGLAIS Hervé	Contrôleur	2000	3	5000
ANDRE Stephan	Contrôleur	2000	3	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

A Monthéry, le 05 septembre 2016

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Monthéry


Brigitte BEJET
Comptable Public
Responsable de la
Trésorerie de Monthéry



Direction départementale des Finances Publiques de l'Essonne
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES D'ETAMPES
2, rue Salvador Allende
91156 Etampes Cedex

Téléphone : 01-69-92-65-02
Télécopie : 01-69-92-65-69
sie.etampes@dgfip.finances.gouv.fr
Réception du lundi au vendredi de 8H45 à 12H
et de 13H30 à 16H15
et sur rendez-vous

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2016-DDFIP-082

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inpectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

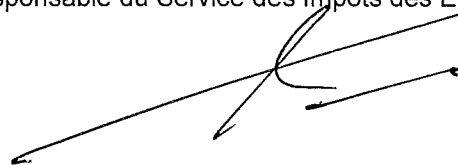
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERANLOT Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUROS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GREZES Stéphanie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HOUVET Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LE VAN QUANG Eric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LALANDE Ivana	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
SEVESTRE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 01 septembre 2016

Le Comptable des Finances publiques,
responsable du Service des Impôts des Entreprises,



François MILLET CHAMBEAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
2016-DDFIP-084**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L 247 et L 257 A

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Jean Marc FERRIER, inspecteur, et à Cécile THIRION, inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

FERRIER Jean Marc	THIRION Cécile
BONODOT Pascal	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURCE Laurence	CHEVIGNAC Maryline
FERACCI Alain	LENEINDRE Elodie
LOISEL Hélène	FISCHER Marc
GEAY Xavier	THIERY Patricia

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ADJADJ Nassima	FARDIN Claire	LARNEY Fernand jusqu'au 30/09/2016
ANGER Sandrine	GERMON Christelle	MAZZOLI Nathalie
BELLINA Nicolas	DESIRE Nathalie	MENIERE David
CARDUCCI Aurélie	GODEFROY Frédéric	SCHEUER Marlène
LAMAISON Martine	SBAI Oihiba	ANDRIEUX Catherine
AZISE Check	CARCONE Marie José	VERON Philippe
GUIOVANNA Isabelle	SCHMITT Yann	SERVEAUX Evelyne
LARNEY Marie Line	MELIES Yvonne	GROIX Aurélie
CHOUFANI Kalhed	VERDOL Véronique	ABIVEN Gwenaelle

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
REBIERE Danièle	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
SCHER Sylvie	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
SALOME Elyane	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
PICARD Dominique	Contrôleur principal	200	12 mois	2000 €
ABIVEN Gwénaele	Agent	200	12 mois	2000 €
ANTONIOTTI Eléonore	Agent	200	12mois	2000 €
NGUYEN Dinh Bao Long	Agent	200	12 mois	2000€

Article 5:

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MENIERE David	Agent	2000		12mois	2000
ABIVEN Gwenaële	A gent	2000		12 mois	2000
CARDUCCI Aurélie	Agent	2000		12 mois	2000
GUIOVANNA Isabelle	agent	2000		12mois	2000
ADJADJ Nassima	agent	2000		12 mois	2000
CHOUFANI Kalhed	agent	2000		12 mois	2000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A JUVISY , le 1^{er} septembre 2016
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de JUVISY SUR ORGE


HUGUETTE BOURRIQUET

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
2016-DDFIP-086**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de EVRY....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. MICHELIN Denis, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de EVRY à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. MICHELIN Denis pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARIE Elodie	inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
HALINIAK Christine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BERTHONNAUD Laurence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
QUENEHERVE Brigitte	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SCHOLASTIQUE Valérie-ANNE	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FABISIAK Florence	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LAQUIEZE Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MURAT Elizabeth	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ROUILLE Caroline	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SANCHEZ Sophie	Contrôleur	10 000€	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Essonne.

A EVRY le 6 septembre 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

La Comptable Publique
Chef de Service Comptable
Responsable du SIE d'Evry



Genevieve RAUTUREAU

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2016-DDFIP-087

Le responsable du service des impôts des particuliers de CORBEIL NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
DURANT Ghislaine OBRY Françoise	LE PISSART Murielle	MARECHAUX Tanya

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

nom prénom
CAUSSADE Gladys CHARLIER Stéphane HERNANDEZ Lorena SEKROUF Nadia

Article 3

Les agents délégataires ci-dessus désignés aux articles 1 et 2 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Corbeil-Nord et SIP de Corbeil-Sud.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Corbeil-Essonnes, le 1^{er} septembre 2016
Le responsable du service des impôts des particuliers
de Corbeil-Nord,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'B' intertwined, with a horizontal line crossing through the middle.

Jean BOIDÉ
Inspecteur divisionnaire des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 08 SEPT 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Décision n° 2016- DDFIP 083 de délégations spéciales de signature pour les missions rattachées

La directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne, administrateur général
des Finances publiques

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2009 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2015, portant nomination de Mme Françoise NOITON, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Vu la décision du directeur général des Finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 17 mars 2015 la date d'installation de Mme Françoise NOITON dans les fonctions de directrice départementale des Finances publiques de l'Essonne ;

Décide :

Article 1 – Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

M. Pierre FERRANDINI, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la Mission Risques et Audit, à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent.

Mission Risques

M. Cyrille COATTRIEUX, inspecteur principal des Finances publiques, adjoint au responsable de la Mission Risques et Audit, reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document relatifs aux affaires de la mission.

Mme Cyrielle FAUCONNIER, Mme Anne LE BALCH et M. Maodo LO, inspecteurs des Finances publiques, affectés, au sein de la Mission Risques et Audit, à la Cellule Qualité Comptable, reçoivent délégation spéciale pour signer les courriers simples et les documents de transmission concernant leurs missions.

Mission Audit

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la Mission Audit et de signer, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y rattachent

- Mme Sandrine EDOUARD - VARGAS, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Karima BENDJEDDOU, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Nathalie CARREIRA, inspectrice principale des Finances publiques,
- Mme Marie-Christine KELLY, inspectrice principale des Finances publiques,
- M. Sébastien MELESAN, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Vincent PHILIP DE LABORIE, inspecteur principal des Finances publiques,
- M. Alain TOQUET, inspecteur principal des Finances publiques,

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

La Directrice Départementale des Finances Publiques



Françoise NOITON
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction départementale des finances publiques de l'Essonne
2016-DDFIP-085

Liste des responsables de service disposant au 1er septembre 2016 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts	
Prénom - Nom	Responsables des services
Service des impôts des entreprises	
Simone DEFLACELIERE	ARPAJON
Laurent SERUGUE	CORBEIL
François MILLET-CHAMBEAU	ETAMPES
Geneviève RAUTUREAU	EVRY
Hervé PAILLET	JUVISY
Isabelle MERCIER	MASSY
Marie-Françoise ROGER	PALAISEAU
Sylvain CONRAD	YERRES
Pôle de recouvrement spécialisé départemental (Evry)	
Marie-Laurence LAVALLEE	
Service de publicité foncière	
Serge LODIER	CORBEIL I
Serge LODIER (intérim)	CORBEIL II
Odile CLEMENT	CORBEIL III
Patrick THIL	ETAMPES
Marie-Christine KOZIOL	MASSY
Centre des impôts foncier	
Christine CHILLOUX	CORBEIL
Pascal VIENNE	ETAMPES
Service des impôts des particuliers	
Martine PROCACCI	ARPAJON
Jean BOIDE	CORBEIL NORD
Sylvie WEILL	CORBEIL SUD
Thierry ALLAUZE	ETAMPES
Lionel BOYER	EVRY
Huguette BOURRIQUET	JUVISY
Anne-Marie SICRE	MASSY NORD
Corine MARTI	MASSY SUD
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER (intérim)	PALAISEAU NORD EST
Anne-Françoise GLODINON-GAULLIER	PALAISEAU SUD OUEST
Béatrice LESCALIER	YERRES EST
Catherine JULLIERE	YERRES OUEST
Trésorerie	
Alimana MORASATA (intérim)	ATHIS MONS
Thierry ETHEVENIN	CHILLY MAZARIN
Corinne RASCH	CORBEIL VILLABE
Guy TAVENARD	DOURDAN
Véronique ROUSSIERE	GRIGNY
Sylvie GRANGE	LA FERTE ALAIS
Annie PINET	Les ULIS
Brigitte DA COSTA	LIMOURS
André LOISEL (intérim)	MENNECY
Brigitte BEJET	MONTLHERY
Marie Laure COLINAS	RIS ORANGIS
Gisèle GOMBERT	STE GENEVIEVE DES BOIS
Gilles DREVET	VILLEMORISSON SUR ORGE
Michel DODET	VIRY CHATILLON
Pôle de contrôle et d'expertise	
Philippe GAUTHIER	Juvisy
Sandra SIMON	Massy
Robert PANTANELLA	Corbeil
Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	
Marie-Claude COLAS	Cobeil
Sylvain KAEUFFER	Palaiseau
Brigade	
Anita MAQUA	1ère EVRY
Alain MONTUS	2ème CORBEIL
James TAIB	3ème MASSY
Sophie MOREAU	4ème CORBEIL
Michel BERGER	5ème MASSY
Séverine BONNET	6ème MASSY
Patricia AZOULAY	7ème EVRY
Christine FERRANDINI	BCR CORBEIL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

2016-DDFIP-088

Le responsable du service des impôts des particuliers d' Etampes....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PROVOST Isabelle adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Fossier Marie-Pierre	Grezes Stephanie	Kong-Ndjeh Rebecca
Poubanne Corinne		De Carvalho Maryse
Parisse Caroline		Duros Cecile

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valy Nadine	Belurree-Martinez Françoise	Le Goff Claudine
		Bellemare Ronald
Mathieu-Normand Marie-Ange	Roublique Christelle	Mireux Agnès
Thomas Béatrice	Doyen Isabelle	
Foutieau Catherine		
Langlois Cindy		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Masson Joëlle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Travers Jocelyne	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Frerebeau Catherine	B	800 €	12 mois	8 000 €
Boinet Stephanie	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Begault Guignard	C	500 €	12 mois	5 000 €
Grezes Stephanie	B	800 €	12 mois	8 000 €
Duros Cecile	B	800 €	12 mois	8 000 €
Peluard Corinne	B	1000€	12 mois	10 000 €
Hadj-oujnaou Badia	C	500€	12 mois	5000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fossier Marie-Pierre	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
De Carvalho Maryse	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
Langlois Cindy	C	2 000	2 000	3 mois	3 000
Grezes Stephanie	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
Duros Cecile	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
Parisse Caroline	B	10 000	10 000	3 mois	3 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Etampes, le 01/09/2016

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Thierry ALLAUZE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable du SIR



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté N°2016-DDCS-91-107 du 2 septembre 2016 portant fermeture d'un accueil collectif de mineurs

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.227-4 et suivants :

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.2324-1 et L.2324-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète hors classe, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

Vu le rapport de contrôle du 1^{er} septembre 2016 de Messieurs Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports et Michel SERVELY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse ;

Considérant les termes de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique qui dispose que :
« Si elles ne sont pas soumises à un régime d'autorisation en vertu d'une autre disposition législative, la création, l'extension et la transformation des établissements et services gérés par une personne physique ou morale de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans sont subordonnées à une autorisation délivrée par le président du conseil départemental, après avis du maire de la commune d'implantation.

Sous la même réserve, la création, l'extension et la transformation des établissements et services publics accueillant des enfants de moins de six ans sont décidées par la collectivité publique intéressée, après avis du président du conseil départemental .

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre. »

Considérant les termes de l'article L.2324-3 du même code qui dispose que :

« Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil départemental peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1 ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L. 2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L. 2324-1, après avis du président du conseil départemental en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

La fermeture définitive vaut retrait des autorisations instituées aux alinéas 1 et 3 de l'article L. 2324-1.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental. »

Considérant qu'à l'occasion du contrôle effectué par Messieurs Bernard BRONCHART, inspecteur de la jeunesse et des sports et Michel SERVELY, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, le 1^{er} septembre 2016, au 4 rue Beaudelaire à EVRY (91), les faits suivants ont été constatés en présence de Monsieur Faim BENSEBAA, président de l'association TOUS ENSEMBLE, organisateur d'un accueil collectif de mineurs :

- fonctionnement d'un accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans organisé autour d'activités de structure gonflable, de jeux de société et d'animation perles, peinture, salles d'activité, sieste ou repos sur table, en présence de plusieurs groupe d'enfants dans des salles différentes, sous l'autorité de Mesdames BENSEBAA Souhila, KORTAM Asmaa, CHAHLAFI Kaoutar née RAOVF, TAHRI Raja, KABA maeva animatrices ne possédant pas ou n'ayant pas présenté les titres, diplômes et qualifications adéquates en violation des articles R. 227-12, R.227-21 et R.227-22 du code de l'action sociale et des familles ;
- ouverture, fonctionnement et installation de cet accueil collectif de mineurs de moins de 6 ans, sans l'autorisation prévue à l'article L.2324-1 du code de la santé publique, aux 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} étage de l'immeuble du 4 rue Beaudelaire à EVRY(91), ce qui n'a notamment pas permis aux services du Préfet de contrôler l'honorabilité des intervenants dans l'accueil et au médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile de rendre son avis ;
- défaut de production et de présentation d'un projet éducatif et pédagogique en violation des articles R.227-23 à R.227-26 du code de l'action sociale et des familles ;

- défaut de sécurité concernant le basculement de certains meubles de rangement du matériel pédagogique, le défaut d'installation d'un système anti-pinces doigts sur certaines portes, la présence de produits pharmaceutiques périmés ou de ciseaux souillés dans la boîte à pharmacie, l'absence d'aération des pièces entraînant la présence d'air confiné dans les pièces ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le maintien de l'activité d'accueil collectif de mineurs organisée par **l'association TOUS ENSEMBLE** susmentionnée présente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs et qu'il y a de ce fait, urgence à fermer l'accueil collectif de mineur organisé par **l'association TOUS ENSEMBLE** susmentionnée jusqu'à mise en conformité ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil collectif de mineurs organisé par **l'association TOUS ENSEMBLE** situé 4 rue Beaudelaire à EVRY (91) est fermé à compter de la notification à l'intéressé du présent arrêté, jusqu'à ce que l'association organisatrice se mette en conformité avec la réglementation susvisée.

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification:

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la jeunesse,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux



PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°2016235-0001
portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération
Versailles Grand Parc**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2016-PREF-MCP-043 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Chantal CASTELNOT, sous-préfète de PALAISEAU ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 créant la Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP) composée des communes de Buc, Fontenay-le-Fleury, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble, Versailles et Viroflay;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 novembre 2003 portant adhésion de la commune de Bièvres à Communauté de Communes du Grand Parc (CCGP);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2006 portant changement de nom de la communauté de communes du Grand Parc en Communauté de Communes de Versailles Grand Parc et adhésion de la commune de Bois d'Arcy à cette dernière;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de Communes Versailles Grand Parc (CCGP) en Communauté d'Agglomération dénommée Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (CAVGP);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Chateaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la Communauté d'Agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay au 1^{er} janvier 2014;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2015299-0001 du 26 octobre 2015 étendant le périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay, au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc du 8 mars 2016 demandant la modification des statuts prenant en compte l'adhésion de la commune de Vélizy-Villacoublay à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au 1^{er} janvier 2016, l'accord local ainsi que les évolutions réglementaires de la loi Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bailly du 12 avril 2016, de Bois d'Arcy du 5 avril 2016, de Bougival du 7 avril 2016, de Buc du 30 mai 2016, de Bièvres du 31 mai 2016, de Chateaufort du 23 mars 2016, de Fontenay-le-Fleury du 10 mai 2016, de Jouy-en-Josas du 22 mars 2016, de La Celle-Saint-Cloud du 12 avril 2016, du Chesnay du 14 avril 2016, des Loges-en-Josas du 24 mars 2016, de Renne-moulin du 11 mai 2016, de Rocquencourt du 4 avril 2016, de Saint-Cyr-l'Ecole du 7 avril 2016, de Vélizy-Villacoublay du 25 mai 2016, de Versailles du 17 mars 2016 et de Viroflay du 8 avril 2016 approuvant ces modifications ;

Considérant les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Noisy-le-Roi et Toussus-le-Noble en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines ;

Arrêtent :

Article 1 : L'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2016, le périmètre de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

Bailly- Bièvres- Bois d'Arcy- Bougival- Buc- Chateaufort- Fontenay-le-Fleury- Jouy-en-Josas- Le Chesnay- La Celle-Saint-Cloud- Les Loges-en-Josas- Noisy-le-Roi- Rennemoulin- Rocquencourt- Saint-Cyr-l'École- Toussus-le-Noble- Vélizy Villacoublay- Versailles et Viroflay ».

Article 2 : La compétence facultative « *Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* » devient désormais une compétence optionnelle dénommée : « *Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire* ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne et des Yvelines, le Président de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances de l'Essonne et des Yvelines ainsi que toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 27 AOUT 2016

Pour la Préfète de l'Essonne,
Pour le Secrétaire Général absent,
La Sous-Préfète de Palaiseau,


Chantal CASTELNOT

Pour le Préfet des Yvelines,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Julien CHARLES



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Présentés au Conseil communautaire du 8 mars 2016
Et fixés par arrêté inter-préfectoral du xx xx xx

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : Dispositions générales

- Article 1 - Dénomination
- Article 2 - Périmètre
- Article 3 - Objet
- Article 4 - Compétences
- Article 5 - Siège
- Article 6 - Durée
- Article 7 - Modifications de la composition et du fonctionnement

Titre II : Instances

Chapitre 1 : Le Conseil communautaire

- Article 8 - Composition
- Article 9 - Fonctionnement
- Article 10 - Attributions

Chapitre 2 : Le Bureau

- Article 11 - Compétences et composition

Chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents

- Article 12 - Le Président
- Article 13 - Les Vice-présidents

Titre III : Dispositions financières et patrimoniales

- Article 14 - Règles budgétaires et fiscales - régime fiscal
- Article 15 - Ressources
- Article 16 - Conditions financières et patrimoniales
- Article 17 - Assurances

Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-1061 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ✓ Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- ✓ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-4-1 et les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la Communauté de communes du « Grand Parc » en Communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy le Roi et Renne-moulin à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bouglival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013148 0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bouglival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013298 0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil communautaire de la CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 31 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté Interpréfectoral n°2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-226-005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bouglival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la CAVGP au 1er janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles ;
- ✓ Vu l'arrêté 2015-299-001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- ✓ Vu le Schéma régional de coopération intercommunal en vigueur ;
- ✓ Vu l'accord local de la CAVGP entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 201-5352-304 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communautaire d'agglomération de VGP à compter du 1^{er} janvier 2016.

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DÉNOMINATION

La dénomination de la Communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

A compter du **1^{er} janvier 2016**, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- Le Chesnay
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Rocquencourt
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- **Vélizy-Villacoublay**
- Versailles
- Viroflay

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du CGCT.

ARTICLE 3 – OBJET

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale ainsi qu'au principe d'exclusivité. Ainsi, à la différence des communes, départements et régions, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire.

La communauté d'agglomération exerce à la place des communes qui la composent les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire ou optionnelles, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur, soit de leur propre gré.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, prévues à l'article L.5216-5 du CGCT sont amenées à évoluer au gré des évolutions législatives.

I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT d'intérêt communautaire (*suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017*) ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire (*suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017*) ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire (*au 1^{er} janvier 2017*) ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme (*au 1^{er} janvier 2017*);

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (*sauf si opposition des communes membres, ce qui est le cas de Versailles Grand Parc à ce jour*) ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire (en particulier les garanties d'emprunts et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements);
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (*au 1^{er} janvier 2018*) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil (*compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017*)

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (*compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017*) ;

8° Assainissement (*au 1^{er} janvier 2020 au plus tard*)

II. La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences optionnelles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce donc en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;
Et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau (*sera compétence obligatoire en 2020*) ;

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I, II et III de l'article 5216-5 du CGCT est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du Conseil de la Communauté d'agglomération par voie de délibération.

III - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce en outre donc, en lieu et place des communes membres, la compétence facultative suivante :

Gestion de la fourrière animale.

Ces attributions pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 6 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

La décision de modification statutaire est subordonnée à l'accord préalable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires, notamment celles prévues à l'article L.5211-17 à -19 du CGCT font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Titre II : LES INSTANCES

CHAPITRE 1^{ER} : Le Conseil communautaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux (article L.5211-6 du CGCT) [et selon une représentation par commune en fonction de l'accord local en vigueur.](#)

8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège, notamment en cas d'accord local figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc entre les communes membres a fait l'objet d'un accord local soumis à l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le nombre de sièges est ainsi fixé à **83**.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	2 conseillers
- Bièvres	2 conseillers
- Bois d'Arcy	4 conseillers
- Bougival	3 conseillers
- Buc	2 conseillers
- Châteaufort	1 conseiller
- Fontenay-le-Floury	4 conseillers
- Jouy-en-Josas	3 conseilles
- La Celle-Saint-Cloud	6 conseillers
- Le Chesnay	9 conseillers
- Les Loges-en-Josas	1 conseiller
- Noisy-le-Roi	2 conseillers
- Rennemoulin	1 conseiller
- Rocquencourt	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	26 conseillers
- Viroflay	4 conseillers
TOTAL	83 conseillers

8.2 Désignation des conseillers communautaires

[Les règles de désignations sont prévues par les articles L.5211-6 du CGCT en début de mandat et L.5211-6-2 en cours de mandat.](#)

8.3 Durée du mandat des conseillers communautaires

[L'article L.273-3 du Code électoral prévoit que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L. 227. Le mandat des conseillers est lié à celui du Conseil municipal la commune dont il est issu.](#)

8.4 Indemnités et garanties accordées aux conseillers communautaires

Les dispositions des [articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du CGCT](#) relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale (article L.5211-1 puis articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12 et L.2121-19 à L.2121-22 et L.2121-27-1).

Les règles de fonctionnement spécifiques à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont prévues dans son règlement intérieur des assemblées adopté par voie de délibération.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Il peut également émettre des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux vice-présidents à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délibérations adoptées par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc viennent préciser les périmètres des délégations faites au Bureau et au Président.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2^{ème} : Le Bureau

ARTICLE 11 – COMPETENCES ET COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est une instance de débat entre ses membres afin de préparer et définir les objectifs et les modalités d'action de la politique communautaire. Il se réunit par ailleurs régulièrement pour exercer les attributions déléguées par le Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est composé d'un Président, de 15 Vice-présidents et de 3 autres membres.

Tous sont élus en son sein par le Conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 3^{ème} : Le Président et les vice-présidents

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul en charge de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, **en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également déléguer celles-ci à certains agents de l'intercommunalité mentionnés dans l'article L.5211- 9 du CGCT.**

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil communautaire dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT (conf. article 8 supra).

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre.

Toutefois, les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Les règles relatives à la détermination du nombre de vice-présidents pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se trouvent à l'article L.5211-10 du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compte 15 vice-présidents.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 3 supra.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de ce transfert, conformément aux articles L.1321-1 à -5 du CGCT).

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

22 AOUT 2016

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Une assurance dommage aux biens garantit les bâtiments de la communauté de Versailles Grand Parc et leur contenu. Un contrat flotte automobile garantit les véhicules du parc automobile.

Une assurance en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Une protection juridique a également été souscrite.

pour le Président
J. CHARLES
Vus par l'Assemblée
le 22 AOUT 2016
Article modifiant les statuts CAVGP



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016
mettant en demeure la société WLAZLO MECANIQUE PLUS de régulariser sa situation
administrative pour ses installations sises 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5, L.541-3, R543-162,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatifs aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyages de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 avril 2016, établi à la suite des visites d'inspection effectuées les 8 et 17 février 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 9 juin 2016 informant société la WLAZLO MECANIQUE PLUS des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 9 juin 2016 sus-visé,

CONSIDERANT que lors des visites des 8 et 17 février 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que la société WLAZLO MECANIQUE PLUS exploite des installations de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'un agrément de centre VHU,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2712-1b (E) : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la superficie de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².

Surface 791 m² environ,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors des visites des 8 et 17 février 2016, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs, que l'exploitation d'un tel site peut engendrer des risques d'incendie et de pollutions des sols et sous-sols,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société WLAZLO MECANIQUE PLUS de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société WLAZLO MECANIQUE PLUS, dont le siège social est situé 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91170), exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à la même adresse, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement,
- un dossier de demande d'agrément conforme aux dispositions de l'article R.543-162 de code de l'environnement. La dite demande devra comporter les éléments prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage (VHU) et les agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article au II de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;

- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société WLAZLO MECANIQUE PLUS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 678 du 6 septembre 2016
portant suspension des activités exploitées par la société WLAZLO MECANIQUE PLUS
sur le site localisé 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 mettant en demeure la société WLAZLO MECANIQUE PLUS, dont le siège social est situé 57 boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON, de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 avril 2016, établi à la suite des visites d'inspection effectuées les 8 et 17 février 2016 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 4 août 2016 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la société WLAZLO MECANIQUE PLUS est exploitée sans avoir fait l'objet de l'**enregistrement** préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'**un agrément de centre VHU**, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société WLAZLO MECANIQUE PLUS, en situation irrégulière, notamment :

- la présence de moteurs et pièces détachées sans traçabilité aucune,
- la présence de traces d'hydrocarbures sur le sol,
- l'encombrement du site,
- la proximité immédiate d'habitations,
- le risque d'incendie et de propagation d'incendie.

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société WLAZLO MECANIQUE PLUS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La société WLAZLO MECANIQUE PLUS, dont l'installation est située 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91170), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

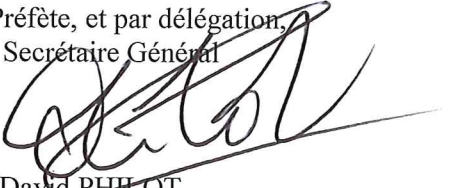
Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
l'exploitant, la société WLAZLO MECANIQUE PLUS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des
actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à
Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHÉLOT



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 679 du 6 septembre 2016
portant imposition de mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative
des installations exploitées par la société WLAZLO MECANIQUE PLUS
et sises 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 6 septembre 2016 mettant en demeure la société WLAZLO MECANIQUE PLUS de régulariser sa situation administrative pour ses installations sises 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 21 avril 2016, établi à la suite des visites d'inspection effectuées les 8 et 17 février 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 4 août 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 4 août 2016 susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la société WLAZLO MECANIQUE PLUS est exploitée sans avoir fait l'objet de l'**enregistrement** préalable au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, ni d'**un agrément de centre VHU**, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société WLAZLO MECANIQUE PLUS en situation irrégulière, notamment :

- la présence de moteurs et pièces détachées sans traçabilité aucune,
- la présence de traces d'hydrocarbures sur le sol,
- l'encombrement du site,
- la proximité immédiate d'habitations,
- le risque d'incendie et de propagation d'incendie.

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la société WLAZLO MECANIQUE PLUS et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/677 du 6 septembre 2016 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 677 du 6 septembre 2016 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La société WLAZLO MECANIQUE PLUS, dont l'installation est située 57 Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91170), prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La société WLAZLO MECANIQUE PLUS, est tenue pour son site localisé 57, Boulevard John Kennedy à VIRY-CHÂTILLON (91170) :

- **dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer l'ensemble des VHU présents sur le site vers des sociétés agréées ,
- **dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, de réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

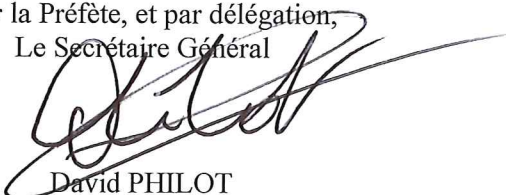
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

l'exploitant, la société WLAZLO MECANIQUE PLUS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIRY-CHÂTILLON.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

ARRETE n° DS-2016 /057

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation départementale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Etablissements et services de santé
- Établissements et services médico-sociaux
- Prévention et promotion de la santé
- Veille et sécurité sanitaire
- Ressources humaines et affaires générales
- Démocratie en santé et inspections

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France :

- Les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire
- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué départemental, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à M. Julien GALLI, Délégué départemental adjoint, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, du Délégué départemental adjoint, la délégation de signature est donnée aux Responsables de départements, sur l'ensemble des attributions du Délégué départemental :

- Madame Aude CAMBECEDDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé
- Monsieur Judicaël LAPORTE, Responsable du département veille et sécurité sanitaire
- Madame Amandine LECOMTE, Responsable du département démocratie en santé et missions transversales
- Monsieur Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé
- Madame Anne TISSIER, Responsable du département établissements médico-sociaux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Délégué départemental, du Délégué départemental adjoint, des Responsables de départements, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Patrick ABADON, département prévention et promotion de la santé,
- Madame Lucile AIMÉ, département établissements médico-sociaux,
- Docteur Eric BAUDIMENT, département établissements de santé.
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé,
- Madame Anne-Laure CHRISTIAEN, département veille et sécurité sanitaire,
- Monsieur Emmanuel CONTASSOT, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Marie-Pascale DELAPORTE, département établissements de santé,
- Madame Martine DELAVOIX, département établissements médico-sociaux,
- Madame Séverine HERVÉ, département établissements médico-sociaux,
- Madame Cécilia HOUMAIRE, département veille et sécurité sanitaire,
- Madame Zahira KADA, cellule réclamations inspections,
- Monsieur Sandro LOLLIA, département prévention et promotion de la santé,
- Monsieur Quentin de PELLEARS, département établissements médico-sociaux,
- Docteur Madeleine PUIA, département établissements de santé,
- Madame Lisa SERVAIN, département veille et sécurité sanitaire,

Article 6

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Lyse PENNEL-PRUVOST, Déléguée départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Yves IBANEZ, Responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale et du Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Monsieur Nicolas HERBRETEAU, pôle veille et sécurité sanitaires
- Madame Helen LE GUEN, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Article 7

Délégation de signature est donnée à Madame Monique REVELLI, Déléguée départementale des Yvelines, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des crématoriums et la continuité des actions de l'Agence, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, pour la délégation départementale de l'Essonne.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Déléguée départementale des Yvelines, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à Madame Corinne FELIERS, Responsable du département veille et sécurité sanitaires à la délégation départementale des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la Déléguée départementale des Yvelines et de la Responsable du département veille et sécurité sanitaire, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité à Madame Nathalie MALLET, Responsable adjointe du département veille et sécurité sanitaire des Yvelines.

Article 8

L'arrêté n° DS 2016/009 du 8 Février 2016 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 9

Le délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARRÊTE n° DS – 2016/058

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« La certification de services faits »

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1^{er}

La certification des services faits des actes relevant des centres de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », pour l'achat et l'entretien du matériel de santé publique valant ordre de payer donné au comptable, est consentie à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, la certification des services faits des actes relevant du centre de responsabilité budgétaire santé publique est donnée à M. Julien GALLI, Délégué départemental adjoint.

Article 3

L'arrêté n° DS-2016/011 du 8 Février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.



Article 4

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

ARRETE n° DS-2016/059

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

« Ordonnateur »

du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé

Vu le code de l'action sociale et des familles

Vu le code de la sécurité sociale

Vu le code du travail

Vu le code de la défense

Vu le code de l'environnement

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015

ARRETE

Article 1^{er}

Pour le centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 », délégation de signature est donnée à Monsieur Michel HUGUET, Délégué départemental de l'Essonne, à effet de signer tous les actes valant engagement juridique relatifs à l'achat et l'entretien du matériel de santé publique, les contrats, marchés et bons de commande.

Article 2

Pour les actes valant engagement juridique supérieur à 70.000 euros HT, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} du présent arrêté, s'exerce après visa de Monsieur Christophe DEVYS, Directeur général ou en son absence, de Monsieur Jean-Pierre ROBELET, Directeur général adjoint.

Article 3

Tout acte valant engagement juridique supérieur à un montant de 350.000 euros TTC, est soumis au visa préalable du Contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel HUGUET, délégation de signature est donnée à M. Julien GALLI, Délégué départemental adjoint, à effet de signer les actes relevant du centre de responsabilité budgétaire « santé publique 91 ».

Article 5

L'arrêté n° DS-2016/010 du 8 Février 2016, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est abrogé.

Article 6

Le Délégué départemental de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de l'Essonne.

Fait à Paris, le 22 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N° 2062 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD NOTRE DAMEDE L' ESPERANCE - 910702224

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAMEDE L' ESPERANCE (910702224) sis 1, BD DU MARECHAL JOFFRE, 91490, MILLY-LA-FORET et géré par l'entité dénommée ASS NOTRE DAME D ESPERANCE (910808864) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2015 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 440 en date du 24/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAMEDE L' ESPERANCE - 910702224.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 107 544.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 107 544.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 295.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.51
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.72
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.94
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS NOTRE DAME D ESPERANCE » (910808864) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAMEDE L' ESPERANCE (910702224).

FAIT A *EVRY*

, LE *07 septembre 2016*

Par délégation, le Délégué territorial



Michel HUGUET

DECISION TARIFAIRE N°1879 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES VALLEES - 910690049

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES VALLEES (910690049) sise 4, R DES VALLEES, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES (910808765) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 22/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 593.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 303 032.09
	- dont CNR	32 024.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	288 170.72
	- dont CNR	137 966.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 925 796.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 891 213.44
	- dont CNR	169 990.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	34 583.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	198.72
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS D'EDUCATION SPEC LES VALLEES » (910808765) et à la structure dénommée IME LES VALLEES (910690049).

FAITA EUAY

, LE 17 AOUT 2016

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

SOLIMEN GALLI



DECISION TARIFAIRE N°1874 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
CMPP JUVISY SUR ORGE - 910680255

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 06/01/1975 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sise 26, R HOCHÉ, 91260, JUVISY-SUR-ORGE et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 22/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 04/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 980.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	827 110.04
	- dont CNR	8 920.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	189 306.04
	- dont CNR	55 622.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 071 396.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 011 077.81
	- dont CNR	64 542.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 318.51
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	116.60
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00


ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111) et à la structure dénommée CMPP JUVISY SUR ORGE (910680255).

FAIT A *EVRY*, LE 17 AOUT 2016

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint

SULIEN GALLI


DECISION TARIFAIRE N°1873 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE

CMPP ESSONNE – ARISSE (780020111)

910680065 - 25, avenue Geoffroy Saint Hilaire- 91150- ETAMPES
910680115 - 16, rue des prés Saint-Martin – 91600 SAVIGNY SUR ORGE
910680024 - 7, rue du marché couvert – 91220 BRETIGNY SUR ORGE
910680081 – centre commercial- route de l'abbaye- 91190- GIF SUR YVETTE
910080099 - 16 rue du docteur Morère - 91120- PALAISEAU
910707462 - 28, villa de la cigogne- 91470- LIMOURS
910680123 - 63, bis rue d'Estienne d'Orves- 91370- VERRIERE LE BUISSON

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1969 autorisant la création de la structure CMPP dénommée les CMPP de l'Essonne, gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP de l'Essonne gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP de l'Essonne gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 867.73
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 283 766.77
	- dont CNR	6 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	579 203.96
	- dont CNR	131 626.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 964 838.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 882 769.52
	- dont CNR	137 786.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	82 068.94
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP de l'Essonne gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	0.00
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	132.43
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

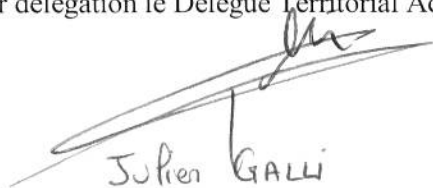
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ARISSE » (780020111).

FAIT A *EVRY*

, LE *17* AOUT 2016

Par délégation le Délégué Territorial Adjoint


Julien GALLI

DECISION TARIFAIRE N°1845 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
ITEP BRUNEAUT - 910700384

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de ESSONNE en date du 26/07/2016
- VU l'arrêté en date du 27/03/1970 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) sise 0, CHATEAU DE BRUNEAUT, 91150, MORIGNY-CHAMPIGNY et gérée par l'entité dénommée CDSEA (910707439) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2016, par la délégation territoriale de ESSONNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2016

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 328.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 028 248.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	481 542.85
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 932 119.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 760 300.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	171 819.20
	TOTAL Recettes	3 932 119.81

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	293.34
Semi internat	293.34
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CDSEA » (910707439) et à la structure dénommée ITEP BRUNEAUT (910700384).

FAIT A Evry

, LE

12 AOUT 2016

Par délégation, le Délégué territorial

Michel HUGUET

